





Informations de base	
2006/0031(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes Subject 2.80 Coopération et simplification administratives 7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	KALLENBACH Gisela (Verts /ALE)	02/05/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)	13/09/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2838	2007-12-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2863	2008-04-18
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0093 	Résumé
03/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
27/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

12/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0276/2007	
28/11/2007	Débat en plénière		
29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0559/2007	Résumé
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
18/04/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2008	Signature de l'acte final		
21/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0031(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/35337

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.818	07/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE388.493	27/04/2007	
Avis de la commission	LIBE	PE380.586	07/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0276/2007	12/07/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0559/2007	29/11/2007	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03690/2007/LEX	21/05/2008		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0093 	02/03/2006	Résumé	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	
Document de suivi	COM(2010)0404 	27/07/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0415 	26/07/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0751 	18/11/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0415	28/03/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1157/2006	13/09/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0051 JO L 179 08.07.2008, p. 0005	Résumé
---	------------------------

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Gisela **KALLENBACH** (Verts/ALE, DE) par 588 voix pour, 14 contre et 11 abstentions, le Parlement européen a approuvé, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à mettre à jour la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu. Le texte adopté est le fruit d'un accord négocié avec le Conseil. Il reprend en substance bon nombre d'amendements proposés par le Parlement.

Les principaux éléments du texte de compromis sont les suivants :

Champ d'application : la directive s'appliquera à toutes les pièces et munitions des armes à feu, y compris celles en provenance de pays tiers et couvrira la vente via des moyens de communication à distance (c'est-à-dire via Internet), celle-ci devant par ailleurs faire l'objet d'un contrôle strict de la part des États membres. Etant donné l'usage accru des armes transformées au sein de l'Union européenne, les armes transformables sont englobées dans la définition d'arme à feu de la directive. Le texte inclut également une obligation de considérer la fabrication et le trafic illicites d'armes comme une infraction pénale intentionnelle, de même que des mesures techniques en vue de la désactivation d'armes à feu.

Classification : un nouveau considérant souligne que plusieurs États membres ont récemment simplifié la classification des armes à feu, en passant de quatre à deux catégories seulement: armes à feu interdites et armes à feu soumises à autorisation. Il serait bon que les États membres s'alignent sur cette classification simplifiée, même si, en vertu du principe de subsidiarité, les pays qui utilisent une subdivision différente avec davantage de catégories gardent la possibilité de maintenir la classification en vigueur. Il est par ailleurs rappelé que la directive 91/477/CE exclut de l'application de ladite directive l'acquisition et la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.

Armuriers : l'activité des armuriers et des courtiers devra faire l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des États membres, notamment pour vérifier leur honorabilité et leurs compétences professionnelles. Les États membres examineront ainsi la possibilité d'établir un système réglementant les activités des courtiers. Ce système pourrait comprendre une ou plusieurs mesures telles que: a) l'obligation d'enregistrement pour les courtiers sur leur territoire; b) l'obligation de détenir une licence ou une autorisation de courtage.

Marquage : afin de faciliter le traçage des armes, il convient de n'utiliser que des codes alphanumériques et d'inclure l'année de fabrication dans leur marquage (si elle ne figure pas dans le numéro de série). La Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives du 1^{er} juillet 1969 devrait être utilisée comme référence pour le système de marquage dans toute l'Union européenne.

Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, le texte prévoit que les États membres doivent exiger un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication (si elle ne figure pas sur le numéro de série). Ceci est sans préjudice de l'apposition possible de la marque de fabrique. Le marquage doit être appliqué sur un élément essentiel de l'arme à feu dont la destruction rendrait l'utilisation impossible. Les États membres doivent également exiger le marquage de chaque lot de munitions complètes, sans aucune exception, mentionnant le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Conservation des données : chaque État membre doit assurer, au plus tard pour le 31 décembre 2014, la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités autorisées aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu visée par la présente directive est enregistrée. Pour chaque arme à feu, le système d'enregistrement mentionne et conserve, durant au moins 20 ans, les données ci après: type, marque, modèle, calibre, numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou de son détenteur. Durant toute sa période d'activité, l'armurier doit tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes à feu visées par la directive, avec les données permettant l'identification et le traçage, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur. Lors de sa cessation d'activité, l'armurier est tenu de remettre le registre à l'autorité nationale responsable de l'enregistrement. Les États membres doivent veiller à ce que toutes les armes à feu puissent être associées à leurs détenteurs actuels. Toutefois, en ce qui concerne les armes à feu de la catégorie D, les États membres mettront en place, à compter de la date de transposition de la directive un système de traçage approprié.

Carte européenne d'arme à feu : le texte précise que la carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités des États membres, à sa demande, à une personne qui devient légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de 5 ans avec une possibilité de prorogation. Il s'agit d'un document personnel sur lequel figurent l'arme à feu ou les armes à feu dont est détenteur et utilisateur le titulaire de la carte. Elle doit toujours être en la possession de l'utilisateur de l'arme à feu. Les changements dans la détention ou les caractéristiques de l'arme à feu, ainsi que la perte ou le vol doivent être mentionnées sur la carte. La carte européenne d'arme à feu devrait être considérée comme le seul document nécessaire aux chasseurs et aux tireurs sportifs pour le transfert d'une arme à feu dans un autre État membre. De plus, les États membres ne pourront subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'une taxe ou d'une redevance.

Acquisition et détention : les autorisations d'acquisition et de détention d'une arme à feu doivent, dans la mesure du possible, résulter d'une décision administrative unique. Le texte adopté prévoit que les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les catégories C ou D, un permis spécifique, conformément à la législation nationale. Les États membres ne doivent permettre l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :

- a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dérogation dans le cas de l'acquisition (sauf pour l'achat) et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale et pratiquent cette activité sous la supervision parentale ou sous la conduite d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou dans un centre d'entraînement agréé ou autrement habilité;
- b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique. La condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Le texte prévoit également que les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition de cette même arme sur leur territoire.

Echange d'informations : en vue d'une application efficace de la directive, les États membres devront échanger régulièrement des informations. A cette fin, la Commission européenne mettra en place un groupe de contact au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive. Le traitement d'informations sera soumis au respect de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Suivi et rapport : a) dans un délai de 5 ans à compter de la date de la transposition, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la situation qui résulte de l'application de la présente directive, assortie le cas échéant de propositions ; b) 4 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission entreprendra une étude et fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur les avantages et les désavantages éventuels d'une limitation à deux catégories d'armes à feu (interdites et autorisées) en vue d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur pour les produits en question, par le biais d'une éventuelle simplification ; c) 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive dans le droit national, les conclusions d'une étude sur la question de la mise sur le marché des répliques d'armes à feu sont présentées dans un rapport afin de déterminer si l'inclusion de tels produits dans la présente directive est possible et souhaitable.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 27/07/2010 - Document de suivi

Le présent rapport porte la mise sur le marché des **répliques d'armes à feu**. Il fait suite à l'article 17 de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle qu'amendée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil.

La question de la réplique des armes à feu : la problématique des répliques d'armes à feu dans le contexte des travaux législatifs a conduit à l'adoption de la directive 2008/51/CE. Au cours de la discussion de la directive amendée au Parlement européen, certains experts policiers invités par des parlementaires, avaient exposé les effets criminels que pouvaient avoir l'utilisation, par exemple, de pistolets d'alarme (ou conçus pour tirer à blanc), convertis en véritables armes à feu par des délinquants.

Ce souci a ainsi eu pour conséquence directe que la définition dans la directive amendée d'une arme à feu, extraite presque mot pour mot du «Protocole Armes à feu», inclut les objets « pouvant être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible s'il revêt l'aspect d'une arme à feu et, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ». Au vu de la définition retenue, la directive ne s'applique finalement pas aux autres produits revêtant l'aspect d'une arme à feu, comme les répliques d'armes à feu, **dont la directive ne contient pas de définition propre**.

Faut-il prévoir des règles en la matière ou les règles existantes suffisent-elles ? : le rapport précise que 9 États membres n'intègrent pas, ou pas vraiment, la notion de réplique dans leur législation et ne connaissent pas de problème d'ordre public de grande ampleur corrélé à l'utilisation de répliques, tandis que 15 autres ne rapportent pas de problèmes particuliers ou significatifs dans les transferts ou importations en provenance d'autres pays. Seuls, un petit nombre d'États membres, dont les législations nationales sur les répliques sont plus restrictives, émettent des inquiétudes liées aux mouvements transfrontières de répliques d'armes à feu. Dans ces conditions, **il existe peu d'éléments de nature à démontrer qu'une harmonisation européenne des législations nationales sur les répliques améliorerait le fonctionnement du marché intérieur**, par l'élimination d'entraves à la libre circulation des marchandises, ou encore la suppression de distorsions de concurrence.

En outre, les États membres disposent déjà d'une réelle marge d'appréciation dans l'édiction des règles de mise sur le marché et d'utilisation des répliques. Ces règles nationales de mise sur le marché et d'utilisation des répliques doivent respecter le principe de libre circulation des marchandises (articles 34-36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, TFUE) et restent sans préjudice d'éventuelles mesures spécifiques de coopération policière.

Cependant, il est tout autant clair qu'**une telle réglementation pourrait**, conformément, cette fois à l'article 36 TFUE, **être justifiée par des raisons de sécurité publique et de protection de la santé et de la vie des personnes**, pour autant, toutefois, que la réglementation en cause ne contrevienne pas au principe de proportionnalité. Il faut, notamment, que l'objectif poursuivi ne puisse être atteint par des mesures moins restrictives des échanges intra-UE. C'est ainsi qu'en matière de répliques d'armes à feu, divers aspects peuvent entrer en ligne de compte pour juger de la proportionnalité de la mesure : l'on s'arrêtera, en particulier, au caractère absolu ou assorti d'exception des interdictions, à la limitation des interdictions de vente aux acheteurs mineurs ou la vente via internet ou simplement à distance, ou encore à la limitation de l'interdiction d'utilisation ou d'exhibition sur la voie publique.

De surcroît, la libre circulation des répliques d'armes à feu au sein de l'UE est également assurée par le [Règlement \(CE\) n° 764/2008](#) du Parlement européen et du Conseil établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE. Ce règlement est applicable à compter du 13 mai 2009. Il établit les règles et procédures à suivre par les autorités compétentes d'un État membre lorsqu'elles prennent ou ont l'intention de prendre une décision visée à son article 2, paragraphe 1, qui entraverait la libre circulation d'un produit commercialisé légalement dans un autre État membre et relevant de l'article 34 TFUE.

Par conséquent, **les articles 34 et 36 TFUE ainsi que le règlement (CE) n° 764/2008 permettent déjà d'assurer la libre circulation de ces produits au sein de l'EU, tout en tenant compte des préoccupations de sécurité des États membres**.

Inclusion des répliques dans la directive 91/477/CEE : l'inclusion de toutes les répliques dans le champ d'application de la directive 91/477/CEE les soumettrait à l'ensemble des dispositions de la directive. Il convient cependant de rappeler que, depuis son amendement par la directive 2008/51/CE, la directive régit déjà les répliques transformables en armes à feu. Il s'agit de certains pistolets d'alarme (ou de certaines répliques destinées simplement à tirer à blanc) qui présentent, de par leur apparence et leurs procédés de fabrication, un degré de similarité avec une arme à feu tel que toutes les prescriptions de la directive (marquage, traçabilité, registre des armes à feu en particulier) s'appliquent sans difficulté. Le rapport indique que le principe d'**étendre la directive à d'autres types de répliques serait beaucoup plus malaisé**, puisque cela supposerait que les producteurs, les revendeurs et les propriétaires de ces répliques soient soumis à la totalité des obligations de la directive. Or, actuellement, les États membres sont déjà en mesure de soumettre à autorisation toute détention, acquisition ou transfert de tel ou tel type de réplique dans le respect de l'article 36 TFUE. Par ailleurs et toujours dans cette dernière hypothèse, des questions délicates ne manqueraient pas de surgir s'agissant en particulier de la ventilation des répliques considérées dans la nomenclature posée par l'annexe 1 de la directive 91/477/CE qui répartit les armes à feu en différentes catégories. Telles sont les raisons pour lesquelles l'inclusion dans le champ d'application de la directive 91/477/CE des répliques aux caractéristiques et finalités diverses **ne paraît pas souhaitable**, d'autant plus que celles qui sont transformables et donc assimilables à une arme à feu sont désormais couvertes par la directive 2008/51/CE.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 21/05/2008 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les règles relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

CONTENU : le Conseil a adopté, l'Autriche s'étant abstenue, une directive visant à améliorer les règles relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dans l'UE, en approuvant les amendements du Parlement européen votés en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La présente directive actualise la directive 91/477/CEE, qui avait établi des règles accordant une certaine liberté de circulation à certains types d'armes à feu dans la Communauté, tout en assurant un contrôle approprié. La directive s'applique au commerce licite de certains types d'armes (les armes militaires en sont exclues) exclusivement au sein du marché intérieur. En particulier, elle renforce les règles visant à renforcer la sécurité relative à la détention d'armes. En outre, elle introduit des modifications d'ordre technique dans la législation existante afin de l'harmoniser avec le protocole des Nations unies sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, qui complète la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les principaux aspects de la directive sont les suivants:

- la directive s'applique à toutes les pièces et munitions des armes à feu, y compris celles en provenance de pays tiers et couvre la vente via des moyens de communication à distance (c'est-à-dire via Internet). Les mesures s'appliquent également aux armes à feu transformées, qui sont assimilées explicitement aux armes à feu. Le texte inclut une obligation de considérer la fabrication et le trafic illicites d'armes comme une infraction pénale intentionnelle ;
- l'obligation de marquer les armes à feu lors de leur fabrication au moyen d'éléments d'identification est renforcée. Afin de faciliter le traçage des armes, il convient de n'utiliser que des codes alphanumériques et d'inclure l'année de fabrication dans leur marquage. Les armes à feu doivent impérativement être marquées lors de leur transfert de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent ;
- chaque État membre doit assurer, au plus tard pour le 31 décembre 2014, la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, pour conserver pendant une durée d'au moins 20 ans les données sur les armes à feu (type, marque, modèle, calibre, numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou de son détenteur) ;
- les États membres ne doivent permettre l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les catégories C ou D, un permis spécifique, conformément à la législation nationale. Un contrôle strict des conditions d'utilisation des armes à feu est prévu pour les personnes de moins de 18 ans et l'achat d'armes à feu sera interdit aux mineurs ;
- le bon usage et la reconnaissance de la carte européenne d'arme à feu sont garantis dans l'Union;
- l'activité des armuriers et des courtiers devra faire l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des États membres, notamment pour vérifier leur honorabilité et leurs compétences professionnelles ;
- en vue d'une application efficace de la directive, la Commission mettra place, au plus tard le 28 juillet 2009, un groupe de contact pour l'échange régulier d'informations.

Au plus tard le 28 juillet 2015, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'application de la directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/07/2008.

TRANSPOSITION : 28/07/2010.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 02/03/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Commission, au nom de la Communauté, a signé le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ("Protocole Armes à Feu"), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il comporte un certain nombre d'articles qui visent essentiellement à prévenir la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à adapter les dispositions de la Directive 91/477/CEE au contexte normatif nouveau induit par l'adhésion de la Communauté au Protocole.

Les modifications proposées visent à :

- préciser, dans le champ d'application de la directive, les notions mêmes de fabrication et de trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;
 - rendre plus facile ce traçage des armes à feu ;
- § poser clairement le principe de l'obligation de marquage des armes à feu à la fabrication ;
- prévoir également une obligation de marquage dans le contexte de transferts d'armes de stock gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent ;

§ adopter la période minimale de 10 ans (au lieu de 5 ans actuellement) pour la conservation des registres sur lesquels sont inscrites les entrées et les sorties des armes, et préciser que les activités des courtiers et de courtage, telles qu'évoquées dans le Protocole, rentrent bien dans la définition de l'armurier donnée par la directive ;

- renforcer la formulation des sanctions éventuellement applicables dans la directive pour en accroître l'efficacité ;
- reprendre les principes généraux de neutralisation des armes définis par le Protocole des Nations Unies.

A noter que la présente proposition ne vise pas les aspects du Protocole se situant hors du champ d'application de la directive 91/477, tels que, par exemple, les régimes d'importation/exportation appliqués par les Etats membres aux frontières externes de l'Union européenne.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 06/12/2007

Le Comité mixte s'est félicité de l'accord dégagé en 1^{ère} lecture par le Conseil et le Parlement européen concernant une proposition de directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Le Parlement européen a voté un texte le 29 novembre 2007. Le Conseil va procéder prochainement à l'adoption finale du texte sur lequel un accord est intervenu avec le Parlement européen.

La nouvelle directive concernera l'utilisation criminelle des armes à feu sans entraîner d'inconvénient pour les utilisateurs légaux d'armes.

Ce texte introduira des règles permettant de renforcer la sécurité relative à la détention d'armes, sans entraîner d'inconvénient pour les chasseurs, les tireurs sportifs et autres propriétaires légitimes. Le texte englobe le contrôle de la vente d'armes sur Internet, le renforcement du système de marquage, l'informatisation et l'extension de la durée de conservation des registres à vingt ans.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 26/07/2012 - Document de suivi

Conformément à la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle qu'amendée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission présente un rapport sur les avantages et désavantages éventuels d'une limitation à deux catégories d'armes à feu (interdites ou autorisées) en vue d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur pour les produits en question, au moyen d'une éventuelle simplification.

Il est rappelé que la directive 91/477/CEE institue 4 catégories d'armes à feu en fonction, essentiellement, de leur dangerosité: A) armes interdites (armes de guerre) ; B) armes soumises à autorisation (en bonne part utilisées par les tireurs sportifs et les chasseurs) ; C) armes soumises à déclaration (essentiellement des armes utilisées par les chasseurs), et D) autres armes à feu (essentiellement, armes à feu longues à un coup par canon lisse).

Dans le contexte des travaux du co-législateur, l'approche consistant à réduire à deux catégories la nomenclature des armes à feu (soit soumises à interdiction, soit soumises à autorisation) n'était pas partagée par ceux qui estimaient que les États membres devaient garder une certaine marge d'appréciation dans la classification interne des armes à feu. Le but du rapport est donc de **réexaminer la question de la nomenclature des armes à feu sous l'angle explicite du meilleur fonctionnement du marché intérieur.**

Poids économique du secteur : le rapport formule les observations suivantes :

- un premier groupe de douze États membres se dégage comme ne possédant pas, ou quasiment pas, d'industries produisant des armes à feu civiles (ex : Finlande et Hongrie) ;
- un autre groupe de pays possède une industrie manufacturière relativement solide, souvent traditionnelle, sans que pour autant les niveaux de production ne soient très élevés (ex : Slovaquie, République tchèque, Autriche, Pologne) ;
- c'est aux États membres les plus peuplés que correspondent les zones de production les plus importantes (ex : Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Espagne, et France où existe un tissu d'agents commerciaux parfois très significatif) ;
- certains États membres au poids démographique relativement faible enregistrent des proportions de chasseurs ou de tireurs sportifs très significatives (ex : Suède, Finlande, Danemark).

Évolution des crimes délits liés à l'emploi d'armes à feu : à la question de savoir si une hausse significative de la criminalité par armes à feu de chasse ou de sport a été enregistrée au long des dernières années, la réponse est le plus souvent négative.

Certaines difficultés peuvent cependant être évoquées dans la collecte ou le traitement d'informations permettant de retracer le cheminement d'une arme qui a pu avoir toute une chaîne de propriétaires. La question de la **bonne tenue des fichiers** par les États membres - comme par les armuriers - et de leur accessibilité aux forces opérationnelles, apparaît en particulier comme une exigence essentielle.

Perception contrastées des États membres sur l'opportunité d'une réduction des catégories:

- certains États membres (Pologne, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Lettonie), manifestent un intérêt pour une réduction au niveau de l'Union européenne à deux catégories, estimant qu'une certaine simplification en résulterait ;
- d'autres États membres (Suède, Italie, Hongrie, Belgique) estiment en revanche que la latitude laissée par la classification actuelle de la directive pourrait bien être conservée ;

- des États membres, comme la Slovaquie, les Pays-Bas ou encore la Roumanie, bien qu'ayant adopté au plan national un système basé sur deux ou trois catégories, préfèrent également laisser aux États membres la faculté d'opérer les classifications qu'ils estiment leur convenir à l'intérieur de la nomenclature actuelle.

En résumé, **la plupart des États membres estime que la réduction à deux catégories des catégories d'armes à feu de l'annexe I de la directive ne présente pas d'avantages clairement identifiés** de nature à favoriser un meilleur fonctionnement du marché intérieur. La crainte d'un détournement de trafic du commerce légal vers le commerce illégal en cas de resserrement des restrictions a même pu être avancée.

Autres suggestions visant à simplifier la circulation : certaines suggestions autres que le resserrement des catégories ont été formulées en vue de simplifier la circulation des armes (ex : définition de normes communes de désactivation des armes à feu ; renforcer l'informatisation des informations au sein des États membres permettant de corréler les mouvements des armes à feu avec leurs propriétaires ; équiper les transporteurs commerciaux d'armes à feu de dispositifs GPS permettant de les géo-localiser ; assurer un encadrement plus poussé pour les activités des entreprises de sécurité privées).

Au total, les remarques des États membres tournent essentiellement autour des questions de la **traçabilité** et de la **désactivation des armes à feu**. La Commission entend intervenir sur ces points, que ce soit par l'élaboration de lignes directrices communes en matière de normes et techniques de désactivation, ou encore en s'assurant du respect de l'obligation à la charge des États membres de tenir un fichier informatisé, ces deux tâches étant prescrites par la directive 2008/51/CE elle-même.

En outre, il apparaît que la catégorisation actuelle des armes à feu dans la législation de l'UE **n'appelle pas de critiques spécifiques de la part des grandes catégories d'utilisateurs de la directive** (chasseurs et tireurs sportifs). Pour autant, le souhait de certaines mesures de simplification en vue du meilleur fonctionnement du marché intérieur est clairement identifiable

Le rapport conclut **qu'une limitation obligatoire au plan de l'UE à deux catégories d'armes à feu n'emporterait pas, en soi, d'avantages évidents** ; une telle perspective, ne devrait en tout cas pas être traitée isolément. C'est donc bien le contexte du rapport sur la situation résultant de l'application de la directive que la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil pour le 28 juillet 2015 - assorti, s'il y a lieu, de propositions - qui est à privilégier pour procéder à une analyse d'ensemble des développements possibles et souhaitables de la directive 2008/51/CE.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 18/11/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport d'évaluation de la directive 91/477/CE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008. Cette évaluation participe du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission.

Pour rappel, les deux principaux objectifs de la directive sur les armes à feu sont de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union. Elle prévoit notamment des exigences minimales pour l'acquisition et la détention d'armes à feu civiles dans l'Union et des mesures administratives harmonisées pour le transfert d'armes à feu à l'intérieur de l'Union.

Objectifs du rapport : en vue de la préparation de ce rapport, la Commission a confié la réalisation d'une étude d'évaluation à des consultants externes. L'objectif du rapport est de décrire les conclusions de l'étude d'évaluation et de les compléter par les informations reçues à ce jour.

Le rapport rappelle tout d'abord le contexte et les principales dispositions de la directive sur les armes à feu. Il présente la méthodologie, les résultats de l'étude en fonction de cinq critères d'évaluation (efficacité, efficacité, cohérence, pertinence, valeur ajoutée de l'Union), et les recommandations qui y sont contenues. Il fournit également une évaluation critique des conclusions. Enfin, il indique quelles sont les initiatives que la Commission pourrait envisager de prendre pour répondre à des problèmes mis en évidence par l'évaluation et confirmés par le retour d'information des États membres.

Conclusions de l'évaluation critique et voie à suivre : il ressort de l'évaluation que la directive sur les armes à feu a **nettement contribué au bon fonctionnement du marché intérieur des armes à feu**, puisqu'elle a encouragé leur circulation transfrontières tout en maintenant un niveau élevé de sécurité, qu'elle apporte une valeur ajoutée européenne et qu'elle est pertinente.

Certains obstacles demeurent cependant et pourraient gripper ses rouages. L'évaluation et les discussions avec les États membres ont révélé que les **points critiques** suivants demandaient une action supplémentaire:

- **le problème de la convertibilité des armes à blanc (d'alarme, par exemple) en armes à feu véritables** : l'évaluation a souligné qu'il était primordial de clarifier la définition de la «convertibilité» et les critères déterminant les armes d'alarme pour parvenir à une idée commune des types d'armes d'alarme susceptibles d'être transformées et pour restreindre leur circulation quand elles s'avèrent convertibles en armes à feu opérationnelles ;
- **la nécessité de clarifier les exigences de marquage des armes à feu (pour en assurer la traçabilité)** : l'évaluation a recommandé d'adopter des normes de marquage européennes et d'insérer dans la directive une obligation de marquage de toutes les parties essentielles au moment de la fabrication ou de l'importation ;
- **la nécessité de lignes directrices communes et contraignantes sur la neutralisation des armes à feu** : l'évaluation a recommandé de poursuivre la définition de lignes directrices communes relatives aux normes et techniques de neutralisation des armes à feu, dans le droit fil de la directive qui prévoit explicitement l'élaboration de celles-ci par la Commission. La portée de ces lignes directrices devrait être étendue pour traiter des règles relatives aux exigences de détention, de vente ou de transfert d'armes à feu neutralisées ;
- **la nécessité de clarifier les définitions** : il convient de réaliser une analyse préliminaire approfondie des pièces d'armes à feu réglementées et marquées dans les différents États membres et de se pencher à l'échelon de l'Union sur les écarts entre la définition des «parties essentielles» figurant dans la directive sur les armes à feu et celle des «pièces et éléments» réglementés par le protocole relatif aux armes à

feu, afin d'évaluer la nécessité de modifier les définitions de la directive. L'évaluation a recommandé d'aligner la définition donnée par la directive des pièces et des parties sur celle du protocole relatif aux armes à feu ;

- **la nécessité de prendre en compte les modalités de vente sur internet** : l'évaluation a recommandé de nouvelles mesures facilitant le partage des connaissances entre les États membres en ce qui concerne l'évolution du marché des armes à feu et de leur trafic (comme le marché en ligne pour les armes à feu, les pièces d'armes à feu et d'autres armes) et les conséquences des nouvelles technologies (impression tridimensionnelle) sur le contrôle et le traçage des armes ;
- **la nécessité de rationaliser et d'améliorer les fichiers de données nationaux et d'étudier leur potentiel d'interopérabilité** : l'évaluation a recommandé d'améliorer, à l'échelon de l'Union, l'accès de toutes les parties intéressées aux informations recueillies au plan national (par exemple, par la création d'une base de données rassemblant des informations sur la législation et les exigences en vigueur dans les 28 États membres).
- **la nécessité d'intensifier les activités de collecte de données** relatives aux armes à feu civiles et aux infractions pénales impliquant celles-ci dans le but d'éclairer correctement la prise de décisions à l'échelon européen.

Révision de la directive : les travaux sur les normes et les lignes directrices communes de neutralisation étant déjà bien avancés, la Commission a décidé **d'anticiper la révision de la directive au vu de l'impact des attentats terroristes** du 15 novembre à Paris, ainsi que des attentats les ayant précédés à Paris et à Copenhague et de l'incident du Thalys.

Conformément à la communication de la Commission «[Le programme européen en matière de sécurité](#)», en réponse à la déclaration commune de Riga des ministres de l'Union et de la déclaration du 29 août 2015 des ministres de l'intérieur, la Commission a décidé de joindre au présent rapport une [proposition de révision de la directive](#) sur les armes à feu reposant sur les éléments probants réunis à ce jour.

Cette proposition de modification vise à renforcer le cadre législatif actuel régissant les armes à feu, à améliorer le partage des informations, à lutter contre le trafic et la réactivation des armes, à améliorer les normes de marquage pour accroître la traçabilité, et, enfin, à remédier au problème de convertibilité des armes ou des armes à blanc (d'alarme par exemple).